



Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No 8/06
Au Conseil Communal

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2007

Hans-Rudolf KAPPELER, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux
- Taxes déchets

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

BASE D'ELABORATION DU TAUX D'IMPOSITION

Le budget 2007, avec toutes ses analyses, commentaires et projections, est un document indispensable pour déterminer le taux d'imposition. De ce fait, le préavis No 9/06 Budget communal 2007, fait partie intégrante du préavis en question.

RESULTAT DU BUDGET

Le budget communal 2007, dont les impôts ont été évalués sur la base du taux d'imposition de

65 cts

se présente comme suit :

Total des revenus :	Fr. 19'126'090.-
Total des Charges :	Fr. 19'122'289.-
Total excédent des revenus :	Fr. 3'801.-
Total de l'autofinancement :	Fr. 328'390.-

PROPOSITION DU TAUX D'IMPOSITION

Dans le budget que nous avons élaboré, quelques postes, qui se trouvent être hors de nos compétences (charges de l'Etat notamment), méritent encore une vérification attentive et une analyse supplémentaire. Néanmoins, nous proposons de maintenir le taux d'imposition à

65 cts

pour l'année 2007, ainsi que toutes les autres conditions actuellement en vigueur (voir l'Arrêté d'imposition en annexe).

Toutefois, nous vous proposons une adjonction au niveau des exonérations d'impôt sur les chiens en ajoutant "chiens de recherche". De ce fait, nous vous proposons d'accepter l'arrêté d'imposition annexé avec cette adjonction.

MOTIVATIONS DE NOTRE PROPOSITION

- Equilibrer le budget pour permettre de gérer le ménage communal sans fonds étrangers (crédits).
- Poursuivre notre politique d'investissements visant à développer notre patrimoine tout en fixant des priorités en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, etc.).
- Fixer la limite d'investissements selon notre capacité financière.
- Investir sans augmenter les dettes.
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine communal.
- Rembourser les dettes dans la mesure du possible et selon la situation financière, lors du bouclage des comptes.

CONCLUSIONS

Nous proposons le maintien du taux d'imposition pour assurer une certaine pérennité des finances communales. Toutefois, il ne nous est pas possible de prévoir l'avenir avec certitude en ce qui concerne le taux d'imposition pour les prochaines années. C'est la raison pour laquelle nous proposons le taux d'imposition pour une année seulement.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 8/06 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2007,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 8/06 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2007.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 octobre 2006, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexe : l'Arrêté d'imposition pour 2007

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2007

Le Conseil communal de **PRANGINS**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier **2007**, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65 % (1)**

2 Impôt sur le I des prestations complémentaires AVS/AI, chiens de recherche capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65 % (1)**

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **65 % (1)**

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

--

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum -- %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.40**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) --

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Fr. --**

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes des prestations complémentaires AVS/AI, chiens de recherche

c) --

7 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	--- cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **-- %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

--- cts
ou
-- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : --- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): --- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat --- cts

(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 70.--

Catégories : chiens des exploitations agricoles Fr. 20.--

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, chiens de recherche

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Article 3. - Les points relatifs aux chiffres 13 et 14 ci-dessous sont ABROGES dès le 1er janvier 2006 en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques qui remplace les taxes par des émoluments.

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

14 **Ventes aux enchères (1)**
Taxes remplacées par des émoluments dès le 1.1.2006 (voir ci-dessus) (mention pour mémoire)

Choix du système de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Paiement - intérêts de retard

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux **identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud**. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Remises d'impôts

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Recours au Tribunal administratif

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification. En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

La secrétaire

G. Suter

J. Marin

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....
l'atteste,**

LE CHANCELIER :



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

Prangins, le 26 octobre 2006

Téléphone: 022 994 31 13
Fax: 022 994 31 11

V/Réf.:

N/Réf.: rb/70.03/1034

Monsieur Daniel **ROSSI**
Huissier du Conseil communal
Chemin des Morettes 7 A

1197 **PRANGINS**

Concerne : **Préavis No 7/06** - Adoption des nouveaux statuts de l'Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle".

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, 60 exemplaires du préavis susmentionné pour les membres du Conseil communal.

Par même courrier, nous transmettons six exemplaires dudit préavis, nécessaires aux membres de la commission chargée de son étude, à Mme Jeannine MARIN, secrétaire du Législatif.

En vous souhaitant bonne réception de cet envoi, nous vous prions d'agrèer, Monsieur, nos salutations distinguées.


GREFFE MUNICIPAL

R. Bersier

Annexes : ment.

Copies : M. Georges SUTER, Président du Conseil communal, Ch. de la Chenalette 15, PRANGINS, avec **un exemplaire du préavis en question,,**

Mme Jeannine MARIN, secrétaire du Conseil communal, chemin des Morettes 19 A, PRANGINS, avec **six exemplaires du préavis en question.**